

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024****N° : 5 suite 0****OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, ~~Monsieur Roch KERSTEN~~, Madame Andrée MATHIEU,
~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE,
~~Monsieur Simon KNAPEK~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000017028

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 §2 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122.
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de «prélèvement-sanction» ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;
Vu le Plan wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de collecte, exercice 2024 du 06/11/2023 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 30/10/2024 ;
Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part d'exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée ;
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant d'établissements d'hébergement à gestion touristique centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire d'unité(s) de séjour de ces établissements ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime de taxation spécifique pour les établissements d'hébergement touristique de grande capacité, qu'ils soient autorisés expressément ou non par le Commissariat général au Tourisme ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 5 suite 1

OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, le nombre des collectes des déchets ménagers a été réduit de 52 passages à 41 passages par an suite à l'instauration du système de collecte d'une semaine sur deux durant les périodes allant de novembre à mars (période hivernale) ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que le volume utile est similaire dans le conteneur de 240 litres ainsi que dans le duo-bac de 260 litres et que dès lors les taux prévus pour les deux types de contenants sont identiques ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés.

Considérant qu'il faut entendre par établissement d'hébergement de grande capacité tout établissement d'hébergement touristique pouvant accueillir plus de neuf personnes, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage et à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un autre de tourisme social ; que la capacité d'hébergement est déterminée dans le cadre de la procédure d'Attestation Sécurité Incendie fixée par le Code wallon du Tourisme ou, à défaut, par les soins du fonctionnaire désigné par le Collège communal ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour ces hébergements la mise à disposition d'un mono-bac supplémentaire pour la fraction résiduelle des déchets selon le nombre d'unité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15/10/2024 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 14 OUI, 3 NON (L. le Bussy, C. Henrotte et F. Olivier)

le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - **Exercice 2025**, comme suit :

TITRE 1 – Principe

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice **2025**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum comme défini à l'article 2 §1 et dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 1 et § 2 et à l'article 5 § 1 et § 2 du présent règlement.

Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 2§1, 4 §2 et 5 §1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre des quantités fixées pour le service minimum;
- les ouvertures de tiroir de conteneurs enterrés au-delà des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 2 – Principe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 5 suite 2

OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.

Article 2

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 1. les déchets organiques ;
 2. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (P+MC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 1. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 2. les encombrants ménagers (fréquence : 6 fois par an) ;
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune;

§5. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§6. Par ménage second résident, on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 5 suite 3

OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est due également par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une (des) unité(s) de séjour dont il est propriétaire ou sur lequel il est titulaire d'un droit réel.

Par établissement d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
2. il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
3. l'aménagement de ses abords est uniforme,
4. il dispose d'un local d'accueil,
5. il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
6. il y a un seul point de collecte des immondices,
7. il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée pour l'exercice 2025 à :

- Ménage de 1 usager : **190€**
- Ménage de 2 usagers et plus : **250€**
- Second résident : **250€**

§2. La partie forfaitaire de la taxe, applicable aux redevables définis à l'art. 3§1 et §2, couvre les coûts du service minimum définis à l'article 2 §1 et comprenant notamment:

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs de 180 litres ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
 - soit d'un badge d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;
- un nombre déterminé :
 - soit de vidanges par conteneur ;
 - soit d'ouvertures de tiroirs de conteneurs enterrés.

Soit :

Ménage de 1 usager :

- **Duo-bacs** : 24 vidanges
- **Paire de mono-bac 40 litres** : 41 vidanges
- **Conteneurs enterrés MO** : 48 ouvertures
- **Conteneurs enterrés FR** : 36 ouvertures

Ménage de 2 usagers et plus :

- **Duo-bacs** : 26 vidanges

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 5 suite 4

OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.

- Paire de mono-bac 40 litres : 41 vidanges
- Conteneurs enterrés MO : 52 ouvertures
- Conteneurs enterrés FR : 39 ouvertures

Ménage second résident :

- Duo-bacs : 26 vidanges
- Paire de mono-bac 40 litres : 41 vidanges
- Conteneurs enterrés MO : 52 ouvertures
- Conteneurs enterrés FR : 39 ouvertures

Article 5

§1. Pour les redevables adhérant ou n'adhérant pas au service ordinaire de collecte et visés à l'article 3 §3 et §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée pour l'exercice 2025 à **250€**.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§ 2 La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 et §4 couvre les coûts du service minimum définis à l'article 2 §1 et comprenant notamment :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
 - soit d'un duo-bacs de 180 litres ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
 - soit d'un badge d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Les montants de la partie variable de la taxe applicable à **tous les redevables**, soit :

§1. Un montant unitaire de :

- **7 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.
- **1,5€** par ouverture des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.
- **1,5 €** par ouverture des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7

Les montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 et §4 :

§1. Un montant annuel de :

- **250€** par conteneur supplémentaire duo-bacs de 180 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 41 vidanges.
- **332€** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 41 vidanges.
- **332 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 41 vidanges.
- **471€** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 41 vidanges.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 5 suite 5

OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.

- 953€ par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 41 vidanges.

§2 Pour les redevables visés à l'article 3 § 4 :

Un montant annuel de :

- 332€ par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques. Un seul conteneur supplémentaire par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
- 953 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques. Un seul conteneur supplémentaire par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et/ou de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, sur production d'une attestation de l'institution.

Sont ici visées toutes les institutions reprises par le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans et six mois recensé comme tel au registre de population de la Ville de Durbuy au premier janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'un conteneur ménager de 260 litres ; ils auront droit à **36 enlèvements** par an au lieu de **26** pour le taux établi à l'article 4 § 1 A1 du règlement (**250 €**). Toutefois, les ménages qui bénéficieront de la prime communale pour l'utilisation de couches lavables n'auront pas droit aux **dix passages** supplémentaires.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont des soins de santé génèrent une production de déchets anormalement élevée se voient octroyer un conteneur de 260 litres compartimenté. Ils auront droit à 41 enlèvements au lieu de 24 ou 26 pour le taux établi à l'article 4 § 1 du règlement.

§3. Les gardiennes accueillantes d'enfants se voient octroyer un conteneur ménager de 260 litres compartimentés. Elles auront droit à 41 enlèvements au lieu de 24 ou 26 pour le taux établi à l'article 4 § 1 du règlement.

TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024****N° : 5 suite 6****OBJET : Règlement taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2025.**

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront fixés au coût des frais postaux de l'année de référence et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- Catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation Registre National, déclarations et contrôles/recensements ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Ville.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOISLe Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2024 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre


Olivier BRISBOIS.
Philippe BONTEMPS.

